

DECRET N° 2015-652 DU 31 DECEMBRE 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-542 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 18 décembre 2015,

DECRETE :

Le projet de loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui est chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion conjointement avec le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age.

EXPOSE DES MOTIFS

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 consacre dans son préambule, le respect de la dignité humaine et la reconnaissance des principes d'égalité en droit et d'inaliénabilité de droit à toute personne, notamment les groupes vulnérables dont les personnes handicapées. Elle dispose, en effet, en son article 1^{er} **« tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »**.

Ce principe a été repris et décliné en droits par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 notamment en ses articles 8, 9 et 26 alinéa 2 qui disposent respectivement :

- **« La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;**
- **« Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle, spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs » ;**
- **« L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées ».**

Au regard de ces dispositions qui fixent le principe d'égalité des citoyens, il ressort que les personnes handicapées constituent une des couches sociales de notre pays qui méritent d'être particulièrement protégées.

Ainsi, la personne handicapée, du fait de son incapacité à assurer par elle-même tout ou partie des besoins d'une vie individuelle ou sociale, reste sujette au non respect de ses droits et à toutes formes de stigmatisation. Parfois confrontée à l'exclusion ou au rejet, la personne handicapée voit ses chances réduites. Mieux, elle vit en permanence cette situation qui lui crée des désagréments et d'énormes préjudices et réduit son statut social.

Le handicap n'étant pas une fatalité, il y a lieu de reconsidérer la personne handicapée en lui accordant les possibilités de refaire sa personnalité par l'accès aux services sociaux de base, aux prises de décisions dans la vie de sa communauté sur une base d'égalité avec les autres.

Ayant pris conscience de cet état de choses, le Gouvernement a adopté en Conseil des Ministres, lors de sa séance du 07 décembre 2011, la politique nationale de protection et d'intégration des personnes handicapées.

Il a ratifié, par décret n° 2011-723 du 08 novembre 2011, la Convention des Nations unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) et son protocole facultatif, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations unies, le 06 décembre 2006.

A travers ces instruments, le Gouvernement s'est engagé, entre autres, à améliorer l'environnement légal et social protégeant la personne handicapée.

Pour parachever la concrétisation de cette volonté, l'Etat béninois, dans ses prérogatives constitutionnelles d'assurer la sécurité de tous ses citoyens, initie le présent projet de loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées qui, suivant les dispositions de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990, relève de la loi.

II- OBJECTIF

Le présent projet de loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées a donc pour but de protéger les personnes handicapées en leur assurant la pleine et égale jouissance de tous leurs droits. Il tient compte des principes fondamentaux de la Convention des Nations unies relative aux Droits des Personnes Handicapées que sont :

- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes ;
- la non-discrimination ;
- la participation et l'intégration pleine et effective à la société ;
- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- l'égalité des chances ;
- l'accessibilité et
- le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Pour parvenir à assurer ces droits aux personnes handicapées, des mécanismes et prestations ont été prévus tels que l'accès aux principes d'égalité de chance devant permettre à son titulaire, l'accessibilité aux services sociaux de base et le bénéfice des droits et avantages afférents à leur statut social.

III- CONTENU DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte soixante-dix-neuf (79) articles répartis en cinq (05) chapitres se présentant comme suit :

- chapitre premier : Dispositions générales ;
- chapitre 2 : Prévention du handicap ;
- chapitre 3 : Droits des personnes handicapées ;
- chapitre 4 : Dispositions pénales ;
- chapitre 5 : Dispositions finales.

Il est accompagné de l'avis motivé de la Cour Suprême.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, l'essentiel du contenu de cette loi que nous soumettons à votre auguste Assemblée pour examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Martine Evelynne A. da SILVA AHOUANTO

Le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales,
de la Solidarité Nationale, des Handicapés
et des Personnes de Troisième Age,

Honorine HOUNNONKPE ATTIKPA

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 GS/ MJLDH : 2 MFASSNHPTA : 2
AUTRES MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3
UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

République du Bénin

Ministère des Affaires Sociales, de la
Solidarité Nationale, des Handicapés
et des Personnes de Troisième Age

**PROJET DE LOI PORTANT
PROTECTION ET PROMOTION
DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPEES
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

Août 2015

**portant protection et promotion des droits
des personnes handicapées en République
du Bénin**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE : DEFINITIONS

Article premier : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- **aménagement raisonnable** : toute modification ou tout ajustement nécessaire et approprié n'imposant pas une charge disproportionnée ou indue apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;
- **déficiences** : toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique ;
- **déni d'aménagements raisonnables** : tout refus d'opérer les modifications ou ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charges disproportionnées ou indues apportées, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou

l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

- **discrimination fondée sur le handicap** : tout acte d'exclusion, de distinction ou de restriction pouvant causer une réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées y compris le déni d'aménagements raisonnables ;
- **disposition réglementaire ou comportement discriminatoire** : tout acte réglementaire ou tout agissement qui a pour conséquence l'exclusion, la réduction des chances, ou compromet la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées ;
- **égalité et non-discrimination** : égalité de tous devant la loi et droit de tous sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi ;
- **handicap** : tout désavantage social pour un individu donné, résultant d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal en rapport avec l'âge, le sexe et les facteurs sociaux et culturels ;
- **handicap auditif** : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à entendre même avec une prothèse auditive ;
- **handicap intellectuel** : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à communiquer, à apprendre, à comprendre et à se faire comprendre par les autres ;
- **handicap mental ou handicap psychosocial ou handicap psychique** : handicap qui se traduit par des difficultés ou une

incapacité à se souvenir ou à se concentrer ou à vivre dans la réalité ;

- **handicap moteur** : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à marcher ou à monter des marches, à se laver ou à s'habiller soi-même ;
- **handicap visuel** : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à voir même avec des lunettes ;
- **incapacité** : toute réduction temporaire, partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain ;
- **infirmité** : situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour des causes congénitales ou non, se retrouve avec un organe ou un membre amputé ou défectueux ;
- **infirmité motrice cérébrale** : état de la personne qui présente un ensemble de mouvements anormaux et une mauvaise coordination des mouvements volontaires due à une lésion cérébrale ou à une anomalie de développement acquise pendant la période prénatale, néonatale ou dans la toute première enfance ;
- **invalidité** : état d'une personne dont la capacité de travail, en raison des défauts physiques ou mentaux, est réduite d'une manière permanente et s'évaluant en pourcentage ;
- **personne handicapée** : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à

sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

- **personne polyhandicapée** : toute personne présentant une déficience grave à expression multiple entraînant plusieurs incapacités et ayant un grand besoin de soutien ;
- **personne handicapée à grands besoins de soutien** : personne qui, en complément aux incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables que lui imposent ses déficiences et les barrières sociales, reste très, voire entièrement dépendante d'un tiers pour l'accomplissement des activités de vie quotidiennes ;
- **prévention** : toute action visant à empêcher la survenue des déficiences motrices, sensorielles, mentale ou réduire la limitation fonctionnelle ;
- **réadaptation à base communautaire** : stratégie qui s'inscrit dans le cadre du développement communautaire pour la réadaptation, l'égalisation des chances et l'intégration sociale de toutes les personnes handicapées ;
- **troubles de la communication verbale et écrite** : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à communiquer par la parole et par l'écrit.

SECTION II : OBJET

Article 2 : La présente loi a pour objet de prévenir le handicap, de protéger, de promouvoir et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées afin de garantir le

respect de leur dignité intrinsèque et leur pleine participation à la vie sociale.

SECTION III : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes ayant les handicaps ci-après :

- a- handicap auditif ;
- b- handicap intellectuel ;
- c- handicap mental ou handicap psychosocial ou handicap psychique ;
- d- handicap moteur ;
- e- handicap visuel ;
- f- infirmité motrice cérébrale ;
- g- troubles de la communication verbale et écrite.

SECTION IV : PRINCIPES

Article 4 : La présente loi a pour fondement les principes ci-après :

- a- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes ;
- b- la non-discrimination ;
- c- la participation et l'intégration pleines et effectives à la vie sociale ;
- d- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de l'espèce humaine et de l'humanité ;

e- l'égalité des chances ;

f- l'accessibilité ;

g- l'égalité entre les hommes et les femmes ;

h- le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

CHAPITRE II : PREVENTION DU HANDICAP

Article 5 : La politique nationale sanitaire intègre la prévention du handicap, le dépistage précoce et la prise en charge des personnes handicapées quel que soit leur âge, par des actions en matière de vaccination, de nutrition, de consultation, de réadaptation et de traitement.

Article 6 : Sont considérées comme mesures de prévention :

a- prévention médicale ;

b- prévention sociale.

SECTION PREMIERE : PREVENTION MEDICALE

Article 7 : La prévention médicale comprend :

a- les mesures de lutte contre les maladies endémiques ;

b- les visites médicales prénuptiales, prénatales et post-natales ;

c- les visites médicales dans les établissements scolaires et universitaires ;

d- les visites médicales en milieu professionnel.

Article 8 : L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées garantissent l'accès à la vaccination et prennent toutes les mesures d'éducation sanitaire et d'hygiène publique pour éviter la survenue du handicap.

Article 9 : Les futurs conjoints effectuent des visites médicales prénuptiales.

Les parents se soumettent à la vaccination et aux visites prénuptiales, prénatales et post-natales au profit de leurs enfants.

Article 10 : Lors des visites prénuptiales, prénatales et post-natales, le personnel médical effectue le dépistage systématique du handicap et informe les intéressés des résultats et de l'action médicale à entreprendre, le cas échéant.

Si l'intervention du service social s'avère nécessaire, il les y réfère.

Article 11 : La famille, les écoles, les formations sanitaires et les structures publiques ou privées qui décèlent une déficience en informent le service social le plus proche pour l'organisation de la prise en charge.

Article 12 : Des examens médicaux systématiques des élèves, des étudiants et des travailleurs se font chaque année, en vue de dépister tout handicap.

SECTION II : PREVENTION SOCIALE

Article 13 : La prévention sociale comprend :

a- les mesures de sûreté ayant pour objet d'éviter les accidents dans différents milieux ;

b- la prévention des déficiences résultant de la pollution de l'environnement et des conflits armés.

Article 14 : L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées organisent les campagnes d'information, d'éducation et de communication en vue de la prévention des maladies invalidantes.

Article 15 : Les collectivités territoriales décentralisées, les administrations publiques et privées prennent des mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et de vie pour éviter des accidents susceptibles de créer ou d'aggraver une déficience.

Article 16 : L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les handicaps résultant :

a- des violences domestiques ;

b- de la défectuosité des édifices publics ;

c- de la pollution de l'environnement ;

d- des catastrophes naturelles ;

e- de la circulation ferroviaire, routière, aérienne et maritime ;

f- des conflits armés ;

g- des violences de toute autre nature.

CHAPITRE III : DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

Section première : Constatation de la déficience et carte d'égalité des chances

Article 17 : La déficience est constatée par un médecin spécialiste agréé qui indique la nature de la déficience et le degré d'incapacité.

La constatation de la déficience donne droit à une carte appelée « carte d'égalité des chances » sur demande de la personne handicapée.

Article 18 : La carte d'égalité des chances permet, à son titulaire, de bénéficier des droits et des avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique et financière, d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi, de communication, d'intégration sociale, de transport, d'habitat, de cadre de vie, de sport, de loisirs, de culture et des arts, de participation à la vie publique et politique, d'aide en situation de risque et d'urgence, de protection et de promotion ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées.

Article 19: La personne qui assiste une personne handicapée à grands besoins de soutien, bénéficie d'allocations, d'appuis techniques et d'assistance humaine en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de bénéfice d'allocations, d'appuis techniques et d'assistance au profit de la personne qui assiste la personne handicapée à grands besoins de soutien.

Article 20: La carte d'égalité des chances est délivrée par le ministre chargé des personnes handicapées après avis conforme de la commission interministérielle créée par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II : ACCES AUX SOINS DE SANTE ET AUX SERVICES **DE L'ACTION SOCIALE**

Article 21: L'Etat garantit à la personne handicapée, par des aménagements raisonnables, l'accès aux soins médicaux nécessaires à sa santé physique et mentale.

Article 22: Les prestations sont gratuites pour les personnes handicapées reconnues indigentes dans les institutions médicales relevant de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

Les mêmes prestations leur sont accordées dans les services privés de santé agréés à un prix subventionné par l'Etat.

Elles bénéficient, en outre, d'une réduction sur le coût des appareillages orthopédiques, des fauteuils roulants, des tricycles,

des prothèses, des cannes blanches ou anglaises et de tout autre appareillage nécessaire aux soins prescrits.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise le taux de réduction.

Article 23 : Les aides collectives sont accordées aux groupes et associations de personnes handicapées légalement reconnus ou à leurs familles.

Article 24 : A l'instar des enfants, des femmes et des personnes âgées, les personnes handicapées bénéficient, en priorité, de la protection et de la sécurité dans les situations de risques, de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles.

Article 25 : L'Etat crée les conditions d'accès à tous les services et structures pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Article 26 : La personne handicapée bénéficie d'un accompagnement psychosocial, d'une réadaptation et d'une rééducation fonctionnelle.

Article 27 : Le travailleur social est responsable de la coordination des actions concourant à l'accompagnement psychosocial des personnes handicapées.

Article 28 : La personne handicapée indigente n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants, bénéficie d'une

allocation d'invalidité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par voie réglementaire.

En cas d'incompatibilité avec une vie familiale normale, la personne visée à l'alinéa précédent est exceptionnellement et provisoirement accueillie dans des institutions spécialisées.

Article 29 : L'Etat ainsi que les communautés de base mettent en place des institutions de réadaptation en faveur des personnes handicapées.

SECTION III : EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 30 : L'Etat garantit le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation aux personnes handicapées.

L'éducation est gratuite et inclusive en milieu ordinaire pour les enfants et adolescents handicapés dans les établissements scolaires publics.

Article 31 : Aucun établissement scolaire ne peut refuser son accès à une personne handicapée du fait de son handicap.

Article 32 : Tout établissement de formation qui accueille des personnes handicapées procède à des aménagements raisonnables en tenant compte de leurs besoins et rend disponible l'accompagnement nécessaire pour faciliter l'éducation effective en fonction du handicap.

Article 33 : L'Etat prend des mesures appropriées pour :

- a- créer un environnement qui optimise le progrès scolaire et la socialisation ;

b- employer du personnel et des enseignants y compris des enseignants handicapés qui ont une formation qualifiée en fonction des différents types de handicap.

Article 34 : L'Etat ainsi que les communautés à la base fournissent aux établissements d'éducation inclusive l'appui technique, humain et matériel nécessaire à leur fonctionnement.

Les modalités pratiques de ces appuis sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35 : Les apprenants handicapés bénéficient, tout au long de leur scolarité, de soutiens adaptés.

Ils bénéficient également d'un temps supplémentaire et d'un dispositif particulier en fonction de la nature de leur déficience et de l'épreuve concernée pour les évaluations.

Les modalités d'application sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 36 : L'Etat apporte une aide financière ou matérielle adaptée aux centres de formation professionnelle privés qui accueillent des personnes handicapées.

Cette aide peut prendre la forme d'une réduction fiscale.

L'Etat met du personnel qualifié à la disposition des centres de formation professionnelle privés qui accueillent les personnes handicapées.

SECTION IV : EMPLOI

Article 37 : La personne handicapée a droit à un emploi dans le secteur public ou privé et à un traitement de salaire sur la base du principe d'égalité.

Toute discrimination ou tout rejet systématique de candidature fondé sur le handicap est interdit.

Article 38 : La personne handicapée exerce ses droits professionnels et syndicaux sur la base du principe d'égalité.

Article 39 : L'Etat promeut l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail.

Article 40 : L'emploi de la personne handicapée dans le secteur privé est favorisé par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes incitatifs appropriés.

Article 41 : L'Etat apporte à toute entreprise créée par une personne handicapée au profit d'autres personnes handicapées, un appui qui comprend :

- a- la mise à disposition d'un personnel d'encadrement ;
- b- l'octroi d'aide à l'installation ;
- c- les exonérations totales ou partielles, temporaires ou permanentes ;
- d- les garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement.

Les modalités d'application sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : Le fonctionnaire ou salarié ayant acquis un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, est maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste selon ses aptitudes.

Article 43 : L'Etat apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprise individuelle, de coopérative, de production ou de petite et moyenne entreprise.

Les modalités d'application sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION V : ACCESSIBILITE, CADRE DE VIE, TRANSPORT

Article 44: L'enfant né avec un handicap a droit à la vie et est déclaré à l'état civil .

Article 45 : L'Etat, les collectivités locales, les communautés à la base et les organismes publics et privés adaptent aux standards internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transport.

Article 46 : Les programmes de logements sociaux accordent une priorité aux personnes handicapées.

Les modalités d'application sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47 : Toute société de transport public de personnes prend les mesures appropriées pour rendre les moyens et les services de transport accessibles aux personnes handicapées.

Article 48 : Toute société de transport publique ou privée est tenue de réserver, en priorité, des places assises aux personnes handicapées.

Les personnes handicapées, titulaires d'une carte d'égalité des chances, bénéficient de mesures préférentielles dans les transports en commun, notamment la réduction du tarif, la priorité à l'embarquement et au débarquement.

Les modalités d'application sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 49 : Des espaces aménagés sont réservés au stationnement des moyens de transport de la personne handicapée.

SECTION VI : VIE PRIVEE, DOMICILE ET FAMILLE

Article 50 : L'Etat protège la confidentialité des informations personnelles, notamment celles relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées conformément aux lois en vigueur.

Article 51 : il est interdit à toute personne de faire immixtions arbitraire ou illégale dans la vie privée de la personne handicapée, de violer son domicile, le secret de ses correspondances et de ses communications et de porter atteinte à son honneur.

Article 52 : L'Etat prend les mesures appropriées en vue d'éliminer les comportements discriminatoires à l'égard des personnes handicapées pour ce qui concerne le mariage, la famille, la

fonction parentale et les relations personnelles conformément aux lois en vigueur.

Article 53 : Les personnes handicapées ont droit à l'information et à l'éducation en matière de santé.

Article 54: L'Etat veille à ce que les enfants handicapés jouissent des mêmes droits que les enfants non handicapés, dans leur vie de famille.

Article 55 : Aucun enfant n'est séparé de ses parents sans motif légitime, du fait de son handicap ou du handicap de ses parents.

SECTION VII : EXPLOITATION, VIOLENCE ET MALTRAITANCE.

Article 56 : L'Etat prend les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant aux personnes handicapées et à leur famille des appuis ou accompagnements spécifiques selon le sexe, l'âge et le handicap.

Article 57 : Les personnes handicapées sont protégées contre toutes formes d'exploitation, de violence, de maltraitance, d'abus sexuels et de proxénétisme.

Article 58 : L'Etat met à la disposition des personnes handicapées, des services d'informations, d'éducation et autres moyens pour dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance.

SECTION VIII : DROIT AUX SPORTS, LOISIRS, ARTS, A LA CULTURE **ET A LA COMMUNICATION**

Article 59 : Les personnes handicapées ont droit à la pratique du sport, aux loisirs, à l'accès aux centres de formation artistique et à la protection de leurs œuvres d'art.

Les institutions publiques et privées prennent les mesures adéquates pour garantir et promouvoir ces droits.

Article 60 : Les personnes handicapées, titulaires de la carte d'égalité des chances, bénéficient d'une réduction de tarifs pour les entrées payantes dans les centres culturels et de loisirs publics.

Les modalités d'application sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 61 : Les institutions publiques et privées créent ou aménagent des espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Article 62 : Les services de communication publique et privée, la presse écrite et audio visuelle tiennent compte des personnes handicapées dans la fourniture de leurs prestations.

SECTION IX: PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET A LA VIE PUBLIQUE

Article 63 : Toute personne handicapée jouit des droits civiques et politiques.

Lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité d'exprimer en toute autonomie ses droits, elle se fait assister d'une personne de son choix.

Article 64 : Les procédures, les équipements et les matériels électoraux sont appropriés et accessibles aux personnes handicapées.

Article 65 : Les personnes handicapées ont le droit de participer aux activités des organisations non gouvernementales et des associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays.

SECTION X : READAPTATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Article 66 : L'Etat veille à la réadaptation et à l'intégration professionnelle de la personne handicapée.

SECTION XI : MESURES FINANCIERES D'INCITATION

Article 67 : Toute importation ou production de vente de matériels spécifiques destinés aux personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la mobilité, de la communication, de la culture, des sports, des loisirs et de l'artisanat, bénéficie d'une exonération fiscale et douanière.

Article 68 : Les dons et aides en nature ou en espèces au profit des associations ou institutions œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées sont exonérés d'impôt.

Article 69 : Les importateurs et les fabricants des moyens de transport spécialement aménagés à l'usage des personnes handicapées,

bénéficient d'allègements fiscaux à l'importation, à la fabrication et à la vente de ces moyens de transport.

Les modalités d'application sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 70 : Le rejet de candidature d'une personne handicapée, du fait de son handicap, à un emploi public ou privé qui lui est accessible, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs.

Article 71 : Toute publication d'offre d'emploi qui comporte des critères discriminatoires préjudiciables aux personnes handicapées est sanctionnée par une amende allant de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs.

Article 72 : Est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs toute personne qui refuse de prendre les dossiers ou d'inscrire la personne handicapée lors d'un recrutement ou d'un appel d'offre du fait de son handicap.

Article 73 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à trente-six (36) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de francs, quiconque :

- a- délivre indûment une carte d'égalité des chances ou une fausse pièce donnant lieu aux avantages reconnus à la personne handicapée ;
- b- simule le handicap pour bénéficier des droits y afférents ;

c-fait de fausses déclarations pour bénéficier des avantages fiscaux et financiers prévus à la section XI.

Article 74: Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le responsable de l'établissement scolaire, professionnel ou universitaire qui refuse l'accueil ou l'inscription de personne handicapée.

Article 75 : La non déclaration de naissance à l'état civil d'un enfant handicapé entraîne une amende allant de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs pour le père ou la mère.

L'agent de santé ayant assisté la mère au cours de la délivrance et qui se rendrait complice de la non déclaration d'un enfant handicapé de naissance est puni de la même peine.

Article 76 : Toute personne qui s'immisce arbitrairement dans la vie privée d'une personne handicapée ou qui viole le secret de ses correspondances et de ses communications ou qui porte atteinte à son honneur, est punie conformément aux réglementations en vigueur.

Article 77 : Quiconque harcèle ou abuse sexuellement, séquestre ou exploite, exerce des violences et maltraitance, viole ou tente de violer, incite à l'avortement ou pratique des mutilations génitales féminines sur une personne handicapée, est puni d'un emprisonnement de six(06) à vingt-quatre (24) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs.

Lorsque les faits entraînent une incapacité temporaire d'un (01) à vingt (20) jours, la peine est d'un (01) à quatre (04) ans et une amende de deux (02) à cinq (5 000 000) millions de francs.

Lorsque les faits entraînent une incapacité de plus de vingt (20) jours ou la mort de la personne handicapée, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de dix (10) à vingt millions (20 000 000) de francs.

Article 78 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de dix (10) à vingt (20) millions de francs, quiconque prive une personne handicapée de son droit à la vie, du fait de son handicap.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 79 : La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,



N°002/-C/PCS/SG/DDE/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
PROTECTION ET PROMOTION DES
DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES
EN REPUBLIQUE DU BENIN

CONFIDENTIEL

Par lettre n°140-C/PR/CAB/SP-C du 21 mars 2014, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 21 mars 2014, sous le n° 077-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant Protection et Promotion des Droits des Personnes Handicapées en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le présent projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs. Son examen appelle les observations ci après :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

L'article 1^{er} du projet de loi dispose : « La présente loi a pour objet de prévenir le handicap, de protéger, de promouvoir et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées afin de garantir le respect de leur dignité intrinsèque et leur participation sociale ».

Le projet de loi édicte des règles particulières tendant à garantir aux personnes handicapées les droits fondamentaux notamment des droits visant leur accès à l'éducation, à la santé et de façon générale, aux services publics.

Ces dispositions trouvent leur fondement dans celles de l'article 98 de la Constitution, en son alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret qui prescrit :

« Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques...** ».

En conséquence, le projet de loi portant protection et promotion des Droits des Personnes Handicapées en République du Bénin, rentre dans le champ des matières relevant du domaine de la loi.

II- OBSERVATIONS DE FOND

L'Article 31 du projet de loi sous examen, dispose :

« L'Etat met en place les institutions de réadaptation médicale et de rééducation fonctionnelle des personnes handicapées ».

Cet article, tel que rédigé donne l'impression de mettre les personnes handicapées à la charge exclusive de l'Etat. Il conviendrait, dans le cadre de la prise en charge des personnes handicapées, d'impliquer tout autant les collectivités locales.

Article 52 :

La formulation de cet article fait accroire que les personnes handicapées ne peuvent garer leurs véhicules nulle autre part ailleurs que dans des espaces aménagés. Ce qui les exclut des garages publics, créant ainsi une discrimination. Il conviendrait alors de reformuler cet article comme suit : « Des espaces aménagés sont réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées ».

III - OBSERVATIONS DE FORME

❖ Sur l'intitulé du texte du projet de loi.

Alors que l'exposé des motifs porte la mention "Projet de loi", le texte lui-même porte dans son intitulé : "Avant-projet de loi".

Il importe de relever que conformément à l'article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême émet des avis motivés sur des projets de loi et non sur des avant projets de loi.

Il conviendrait donc d'écrire :
« Projet de loi » comme intitulé du Texte.

CHAPITRE-PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE : DE L'OBJET :

Article 1^{er} in fine :

Au lieu de « et leur participation sociale... »

Ecrire : « ...et leur pleine participation à la vie sociale ... ».

SECTION II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2, 1^{ère} ligne :

Au lieu de : « ...Les dispositions de la loi... »

Ecrire : « ...Les dispositions de la présente loi... »

- 1^{er} tiret : Ecrire handicap avec h minuscule.

A partir du 2^{ème} tiret écrire handicap avec h minuscule

Infinité avec i minuscule

Trouble avec t minuscule.

SECTION III : DES DEFINITIONS

Article 3 :

4^{ème} Point des Définitions :

Discrimination fondée sur le handicap : in fine : Ecrire "aménagement raisonnable" au pluriel à la fin de cette définition ;

Par ailleurs, il conviendrait de veiller à mettre un point virgule après chaque définition.

6^{ème} Point des Définitions :

Egalité et non discrimination : Ecrire égalité avec e minuscule au début de cette définition.

11^{ème} Point des Définitions : Handicap moteur.

Cette définition ne distingue pas les personnes âgées qui ne peuvent accomplir certains actes tels que ceux énumérés dans cette définition du fait de leur âge, alors même qu'elles ne sont pas handicapées. Il conviendrait donc de faire ressortir cette nuance.

13^{ème} Point des Définitions : Incapacité : in fine

Supprimer les deux points qui se trouvent à la fin de cette définition et les remplacer par un point-virgule.

20^{ème} Point des Définitions :

~~Troubles de la Communication verbale et écrite : Ajouter à la fin de cette définition l'expression : « par la parole et par l'écrit ».~~

SECTION IV : DES PRINCIPES

Article 4 :

Ecrire l'article défini "la" au début de cet article avec un L majuscule ;

3^{ème} puce de cet article , 2^{ème} ligne :

Au lieu de : "à la société",
Ecrire "à la vie sociale".

4^{ème} Puce de cet article, 3^{ème} ligne :

Au lieu de : « diversité humaine »
Ecrire " l'espèce humaine".

CHAPITRE II ; DE LA PREVENTION DU HANDICAP

Les deux (02) premiers articles de ce chapitre ne se retrouvent dans aucune section.

Il conviendrait de prévoir à ce niveau une **SECTION PREMIERE intitulée :
DE LA POLITIQUE NATIONALE SANITAIRE**

Article 5 : 4^{ème} ligne :

Mettre une virgule après le mot « âge ».

LA SECTION PREMIERE DE LA PREVENTION MEDICALE de ce
CHAPITRE devient **SECTION II DE LA PREVENTION MEDICALE**

Article 9 alinéa 1^{er}, 2^{ème} ligne :

Au lieu de: visites prénuptiales

Ecrire : visites médicales prénuptiales.

2^{ème} alinéa 1^{ère} ligne :

Au lieu de : les parents procèdent à la vaccination et aux visites prénuptiales, prénatales.....

Ecrire : les parents se soumettent à la vaccination et aux visites prénatales et post natales...

Article 10, 4^{ème} ligne :

~~Au lieu de : « sur les résultats et l'action médicale à~~
~~entreprendre »~~

Ecrire : “des résultats et de l'action médicale à entreprendre, le cas échéant »,

Article 11, 3^{ème} ligne :

Au lieu de : « doivent en informant... »

Ecrire : « en informant ... »

Entre les articles 12 et 13, la **Section** II devient : **SECTION III :**
DE LA PREVENTION SOCIALE.

CHAPITRE III : DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

Il conviendrait de créer une SECTION Première pour les articles 17, 18 et 19 de ce chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIERE : DE LA CONSTATATION DE LA
DEFICIENCE ET DE LA CARTE D'EGALITE DES CHANCES.

Article 17 1^{er} alinéa, 2^{ème} ligne :

Au lieu de : « Médecin spécialiste agréé indiquant la nature... »

Ecrire : « Médecin spécialiste agréé qui indique la nature ... »

Alinéa 2, 1^{ère} ligne :

Supprimer les deux traits après le mot déficience.

Article 18 :

Cet article, exprime deux idées déférentes dans chacun de ses deux alinéas à savoir :

La carte d'égalité des chances (1^{er} alinéa) et la personne qui assiste un handicapé (2^{ème} alinéa).

Pour une meilleure intégration des deux concepts dans le texte, il conviendrait de garder le premier alinéa relatif à la carte d'égalité des chances pour cet article 18 et de créer un autre article 20 avec le 2^{ème} alinéa.

En effet, l'article 19 s'harmonise avec l'idée relative à la carte d'égalité des chances. Il pourrait toutefois être reformulé en son alinéa 2 comme suit :

Article 19 alinéa 2 :

~~Un décret pris en conseil des ministres fixe la composition de la commission interministérielle ainsi que les modalités de délivrance de la carte d'égalité des chances.~~

L'article 20 relevant de l'alinéa 2 de l'article 18 précédent serait intégré à la section suivante :

SECTION II : DE L'ACCES AUX SOINS DE SANTE ET AUX SERVICES DE L'ACTION SOCIALE

Article 20 :

Toute personne qui assiste un handicapé à grands besoins de soutien, bénéficie d'allocations, d'appuis techniques et d'assistance humaine en vue de lui permettre d'assurer au mieux, sa mission d'assistance.

En conséquence de ce qui précède, l'ordre de numérotation des articles change. Il conviendrait d'en tenir compte pour la suite du texte.

En effet, l'ancien article 20 de **la section II** ci-dessus devient alors l'article 21 et ainsi de suite.

Article 23 : ancien (il devient article 24)

Pour une meilleure compréhension, l'article 23 ancien, pourrait être reformulé comme suit : « A l'instar des enfants, des femmes et des personnes âgées, les personnes handicapées bénéficient en priorité, de la protection et de la sécurité dans les situations de risques, de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles ».

Article 29 alinéa 2, 2^{ème} ligne :

Au lieu de : «visées à l'alinéa 1 ci dessus... »

Ecrire : «...visées à l'alinéa précédent... »

LA SECTION II : DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE devient SECTION III

LA SECTION III : DE L'EMPLOI devient SECTION IV

Article 39 alinéa 2, 1^{ère} ligne :

Ajouter l'adjectif "systématique" à la suite du mot rejet.

Article 40: in fine

Au lieu de : «principe de l'égalité

Ecrire: « principe d'égalité...».

Article 43 :

Ecrire l' au début de cet article avec une majuscule.

Au niveau du 1^{er} tiret de l'article :

Au lieu de « la mise à leur disposition...»

Ecrire: «la mise à disposition».

LA SECTION IV : DE L'ETAT CIVIL, DE L'ACCESSIBILITE, DE L'HABITAT, DU CARDRE DE VIE, DU TRANSPORT ET DE L'ACCES A LA TERRE devient SECTION V

Article 51 : 1^{ère} Ligne :

Au lieu de « Toute société de transport publique ou privée est tenue...»

Ecrire: «Toute société de transport public est tenue...».

2^{ème} alinéa de l'article 51 4^{ème} ligne :

Placer une virgule après le groupe de mots : publics et privés.

LA SECTION V : DE LA VIE PRIVEE DU DOMICILE ET DE LA FAMILLE devient SECTION VI

Article 53, 2^{ème} ligne :

Mettre une virgule après le mot « personnelles ».

A la fin de l'article :

Au lieu de « sur la base du principe d'égalité »

Ecrire « conformément aux lois en vigueur »

Article 54 :

Ecrire la lettre « i » au début de l'article en majuscule.

2^{ème} ligne :

Au lieu de : « faire immixtion arbitraire »

Ecrire : « faire une immixtion arbitraire »

3^{ème} et 4^{ème} lignes :

Au lieu de : « violer ses correspondances et ses communications... ».

Ecrire : « violer le secret de ses correspondances et de ses communications ».

Article 55 :

Ecrire l' en majuscule au début de l'article.

Dernière ligne :

Au lieu de : « sur la base du principe d'égalité ».

Ecrire : « conformément aux lois en vigueur... ».

Article 57 :

Ecrire l' en majuscule au début de l'article.

3^{ème} ligne :

Mettre une virgule après le mot handicapées.

LA SECTION VI : DE L'EXPLOITATION, DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE devient SECTION VII.

Article 59 :

Ecrire l' en majuscule au début de l'article.

Article 60 :

Ecrire l'article défini "les" en majuscule au début de l'article.

Article 61 :

Ecrire l' en majuscule au début de l'article.

**LA SECTION VII : DU DROIT AUX SPORTS, LOISIRS, ARTS ,
CULTURE ET A LA COMMUNICATION.**

devient **SECTION VIII** et serait libellée comme suit : **DU DROIT
AUX SPORTS, LOISIRS, ARTS, A LA CULTURE ET A LA
COMMUNICATION.**

Article 63 : 1^{ère} et 2^{ème} lignes :

Mettre une virgule après les mots handicapées et chances.

Article 64 : 2^{ème} ligne :

Au lieu de « créent et réaménagent les espaces »

Ecrire : «créent ou aménagent les espaces... »

**LA SECTION VIII : DE LA PARTICIPATION A LA VIE
POLITIQUE ET A LA VIE PUBLIQUE** devient **SECTION IX** et
serait libellée comme suit : **DE L'EXERCICE DES DROITS
CIVILS ET POLITIQUES.**

Article 67 : 2^{ème} ligne :

Au lieu de : « sont appropriés »

Ecrire « doivent être appropriés ».

LA SECTION IX devient **SECTION X : DE LA READAPTATION
DE LA PERSONNE HANDICAPEE.**

LA SECTION X : DES MESURES D'INCITATIONS FINANCIERES
devient **SECTION XI** et serait libellée comme suit : **DES
MESURES FINANCIERES D'INCITATION.**

Article 72 : Alinéa 1^{er}, dernière ligne :

Au lieu de : « la vente de ces transports »

Ecrire : « la vente de ces moyens de transports ».

Article 73 :

Mettre un point virgule à la fin du groupe de mots du 1^{er} tiret.

Articles 70, 71 et 73 :

Pour une bonne application des dispositions de ces articles, il conviendrait de leur prévoir un dernier alinéa comme suit :

« Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire ».

LE CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES devient CHAPITRE IV.

Article 75 : Alinéa 1^{er} :

Mettre une virgule après le mot ‘ ‘ “francs”.

Dernière ligne :

Ecrire : prévus à la SECTION XI.

Article 79 : 2^{ème} et 3^{ème} lignes :

Au lieu de : « viole ses correspondances est punie conformément ... ».

Ecrire : « ... viole le secret de ses correspondances et de ses communications ou qui porte atteinte à son honneur, est punie conformément... ».

LE CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES devient CHAPITRE V et serait libellé comme suit : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 80 : 2^{ème} ligne :

Au lieu de : la loi

Ecrire : la présente loi.

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 11.1 FEV 2015

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



Ousmane BATOKO